RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Copie certifiée conforme
Le Président

[redacted]

"6IMO9"

Enseigne : France Promoteurs Rhône-Alpes

Société par actions simplifiée

au capital de 1 800 €uros

Siège social à : SEYSSINET PARISET (38170)

32 rue de la Tuilerie

537 901 092 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour au 6 MAI 2013

Statuts d'origine établis en date à MEYLAN (38240)
du 10 novembre 2011
Enregistrés à SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
le 15 novembre 2011
Bordereau n° 2011/2 235 Case n° 10

"6IMO9"

Enseigne : France Promoteurs Rhône-Alpes

Société par actions simplifiée

au capital de 1 800 €uros

Siège social à : [redacted]

537 901 092 RCS GRENOBLE

STATUTS

Article 1er - FORME

Il a été formé, aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEYLAN (38240) du 10 novembre 2011, une société par actions simplifiée.

Par décision de l'assemblée générale à caractère mixte du 6 MAI 2013, il a été procédé à une refonte complète des statuts afin de supprimer desdits statuts toutes références au Conseil d'administration et d'introduire dans lesdits statuts, les dispositions relatives à la gestion de la société par un Président unique, assisté éventuellement de Directeurs Généraux.

La société continue d'exister entre les propriétaires d'actions créées lors de la constitution et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- La gestion immobilière,
- L'ensemble des services pouvant être apportés aux vendeurs et acheteurs d'immeubles et de fonds de commerce,

- La transaction sur les parts sociales représentant des entreprises commerciales et industrielles,
- L'activité de marchand de biens,
- La location de biens immobiliers,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"6IMO9"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYSSINET PARISET (38170), 32 rue de la Tuilerie à compter du 5 mars 2012.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. En cas de transfert, ce dernier est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la société intervenue le 10 novembre 2011, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

La société GYM INVESTISSEMENTS,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 1 à 300 libérées intégralement

Monsieur Elian MIMOUNI,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 301 à 600 libérées intégralement

Monsieur Stéphane PILIGUIAN,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 601 à 900 libérées intégralement

Monsieur Stéphane TRIONFINI,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 901 à 1200 libérées intégralement

Monsieur Stéphane DUBOIS,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 1 201 à 1 500 libérées intégralement

Madame Céline MAGNAT,
une somme de TROIS CENTS €UROS, ci..... 300,00 €
correspondant à la souscription de 300 actions numérotées de 1 501 à 1 800 libérées intégralement

TOTAL DES APPORTS EGAL AU MONTANT LIBERE DU CAPITAL SOCIAL, SOIT : MILLE HUIT CENTS €UROS CI..... 1 800,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENTS (1 800) €uros.

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1 800) actions de UN (1) €uro chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 1 800.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives·

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'actionnaires

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession ou transmission d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours , par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs ou par décès, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Article 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou avec les actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, notamment le recours à l'emprunt, la constitution, la cession ou la subrogation d'hypothèques, nantissements ou gages mobiliers.

Cependant, en cas de pluralité d'actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord donné à la majorité visée sous l'article 17 ci-après, le Président actionnaire participant au vote :

- procéder à l'acquisition ou la vente de fonds de commerce, d'immeuble ou de droits locatifs immobiliers ;
- embaucher du personnel ;
- contracter un emprunt bancaire dépassant 10 000 € ;
- procéder à des investissements unitaires supérieurs à 10 000 € ;
- la délivrance de cautions, avals ou garanties.

Les délégués du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Article 14 – DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne morale,
- Exclusion du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué actionnaire,

– Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une telle fraction, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les Commissaires aux Comptes doivent également être avisés des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

A). Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires, sous réserve du transfert du siège social.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie ou autres moyens de télétransmission, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société ainsi que l'agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Les actionnaires peuvent également participer aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions et la modification des statuts (à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 ci-avant).

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite à l'actionnaire lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

STATUTS CERTIFIES SINCERES ET VERITABLES PAR LES ACTIONNAIRES
POUR ETRE ANNEXES AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DE CE JOUR
A [redacted]
L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE SIX MAI

P/o la société GYM INVESTISSEMENTS,
M. Roger DAVID

M. Stéphane DUBOIS,